



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
URGENT

Demande de temps additionnel pour la présentation des conclusions orales

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

RETROACTES

1. Le 15 décembre 2011 la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une « Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (normes 54 du Règlement de la Cour) »¹. La Chambre a indiqué que les conclusions orales seraient développées à compter du 15 mai 2012, en audience publique, que les parties et les participants devraient être prêts à répondre à ses questions et qu'ils pourraient, sous son contrôle, solliciter un droit de réplique et de duplique.

2. Par son ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales², la Chambre a invité le Procureur et les équipes de la Défense à présenter leurs conclusions orales et indiqué qu'elle considérerait que les représentants légaux des victimes devaient également disposer de cette possibilité. Elle a indiqué que les conclusions orales seraient développées en audience publique les 15, 16, 21, 22 et 23 mai 2012. Les représentants légaux se voient octroyer la possibilité de développer leurs conclusions orales le 16 mai, après les conclusions orales du Procureur et les éventuelles questions de la Chambre à celui-ci.

3. La Chambre octroie au représentant légal du groupe des enfants soldats un délai de 40 minutes pour développer ses conclusions.

¹ ICC-01/04-01/07-3218

² ICC-01/04-01/07-3274

OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE :

4. Le représentant légal a pris note du temps qui lui a été imparti s'est efforcé de tout mettre en œuvre pour s'y soumettre même s'il faut bien convenir que la durée fixée pour son intervention orale s'avère particulièrement brève au vu de la nature de celle-ci (les règles de l'art oratoire fixent en effet une durée de 45 minutes à, et au maximum, 60 minutes pour ce type d'intervention)
5. Le représentant légal a dès lors pris soin d'isoler les différents points qu'il souhaite aborder au titre de conclusions orales et s'est efforcé de faire des choix parmi ceux-ci ainsi que de veiller à ce que le traitement des différents points qu'il souhaite aborder ne dépasse pas le temps imparti.
6. Ce faisant, le représentant légal peut assurer la Chambre qu'il a particulièrement veillé au respect scrupuleux des limites de son mandat et du rôle spécifique qui est le sien dans la procédure.
7. Depuis plusieurs jours (voir plusieurs semaines), le représentant légal n'a toutefois pu que prendre acte de la multiplication de différents incidents de procédure et de l'exploitation nouvelle de certains problèmes qui, en l'état, apparaissent devoir être abordés, fut-ce très brièvement.
8. Le représentant légal a en effet conscience que, comme cela est d'ailleurs indiqué dans l'ordonnance régissant ce stade de la procédure, il lui appartient de répondre aux conclusions de la défense des accusés et que, de nouveaux éléments étant apparus, il est devenu en pratique

impossible pour lui de comprimer son intervention en garantissant que celle-ci ne dépasse pas, fut-ce peu, le délai qui lui est imparti.

9. L'évolution de la procédure et du débat depuis l'émission de l'ordonnance fixant les modalités de la présentation orale, oblige donc le représentant légal à un travail d'adaptation qui, en l'état, s'il convient de conserver les 40 minutes qui lui sont allouées, aura indéniablement pour effet de réduire la qualité potentielle de son travail et de ses conclusions orales.
10. A l'évidence, les multiples conséquences inhérentes au prononcé de la décision rendue par la Chambre de première instance I dans le dossier Le Procureur c. Th. Lubanga alors que la clôture de la présentation des preuves était survenue en la présente affaire n'ont pas manqué de contribuer à cette situation et ce, même si la Chambre a particulièrement veillé à respecter les droits des parties et participants à la procédure en leur permettant de disposer du temps et des moyens de s'exprimer et faire valoir leurs observations à ce propos.
11. En effet, il est difficilement imaginable que le représentant légal ne fasse pas, fut-ce de manière particulièrement brève, part de sa position sur la question relative à la caractérisation du conflit armé comme il y est invité par la Chambre dans son ordonnance et ce, en tenant compte du débat qui s'est développé à ce propos depuis la clôture de la présentation des moyens de preuve.
12. De même, il n'apparaît pas déplacé que le représentant légal puisse brièvement faire part de son sentiment concernant l'équité de la procédure et des raisons qui inspirent celui-ci.

13. Par conséquent, le représentant légal doit aujourd'hui affronter une situation nouvelle qui apparaît le placer dans une impossibilité pratique d'aborder, fut-ce sommairement, les points qui, dans une compréhension stricte du mandat qui est le sien, constituent le cœur même de la défense des intérêts qu'il représente tout en respectant le délai qui lui a été précédemment prescrit pour ce faire.
14. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'ajout d'un délai de 10 minutes apparaît manifestement suffisant à lui permettre de surmonter les difficultés nouvelles nées de l'évolution de la procédure et de l'argumentation qui s'est échangée entre parties et représentants légaux.
15. Le représentant légal estime que cette adjonction de temps est de nature à contribuer à optimiser la qualité des débats et de permettre à tous les participants à ceux-ci d'en bénéficier directement.
16. Le représentant légal sollicite par conséquent un temps additionnel de 10 minutes sur celui qui lui a été alloué.
17. Le représentant légal est conscient du fait que sa demande peut sembler présenter un caractère quelque peu tardif mais il souhaite souligner combien il s'est efforcé de tenter d'adapter les nécessités de son intervention à l'évolution de la procédure tout en veillant au respect scrupuleux du délai qui lui est imparti et que c'est donc du fait du constat de l'impossibilité pratique de ne pas sacrifier la qualité de son intervention orale au respect du timing qu'il s'est résolu à introduire la présente.

18. C'est dès lors avec confiance, au vu même du peu de temps complémentaire qui lui est nécessaire pour assurer la qualité de son intervention que le représentant légal a pris la responsabilité d'initier sa demande.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de prendre acte des présentes et de faire droit à la demande qui y est formulée, en tout ou en partie.

La Haye le 10 mai 2012



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Me Jean-Louis Gilissen